

Arrêt

**n° 45 741 du 30 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise [...] le 20 septembre 2007 et notifiée le 16 février 2010 qui déclare irrecevable la demande de séjour introduite le 04 mai 2006 et celle subséquente prise aux mêmes dates et notifiée aux mêmes dates qui ordonne [...] de quitter au plus tard le 03 mars 2010 (sic), le territoire de la Belgique [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2003.

1.2. Le 20 juin 2003, il a introduit une demande de reconnaissance de statut de réfugié qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 2005.

1.3. Le 4 mai 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi.

1.4. Le 20 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité, elle est motivée comme suit :

« L'intéressé a été autorisé au séjour dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 20/06/2003, clôturée par une décision négative de la Commission permanente de Recours des Réfugiés en date du 29/03/04. Depuis lors, l'intéressé réside donc illégalement sur le territoire Belge.

Le requérant invoque la longueur des délais de traitement des demandes de visa au pays d'origine. Or, d'une part, cet argument ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle car il ne repose sur aucun élément objectif et relève du domaine de la supposition pure (Conseil d'Etat – Arrêt n°98.462 du 22/09/2001) et, d'autre part, le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation au séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100% des demandeurs.

Le requérant argue également le fait qu'un retour en République Démocratique du Congo rendrait son intégration en Belgique plus difficile. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé ».

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il est motivée comme suit :

« Demeure dans Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve de que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980- Article 7 al.1,2) ».

1.5. Le 8 octobre 2008 et le 2 juin 2009, la partie requérante a envoyé au Bourgmestre « des compléments à sa demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles ,9et (sic) 9 bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; ».

2.1.1. Elle soutient en substance, dans une première branche, que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement les décisions attaquées en ce qu'elle ne prend pas en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Elle expose avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour en 2006 en mentionnant une adresse qui est toujours son adresse actuelle. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir envoyé la décision au Bourgmestre que le 4 février 2010. Elle souligne ne pas avoir été informée de cette décision et avoir envoyé des documents attestant que le requérant rentrait dans les conditions pour « la période dite de régularisation du 15 septembre 2009 au 15 décembre 2009 ». Elle expose que le requérant est père de deux enfants, dont la mère est en séjour légal, avoir suivi des cours de promotion sociale, elle estime que c'est « à tord (sic) que la partie adverse a notifié au requérant en 2010 une décision de 2007 alors qu'elle venait de recevoir des éléments nouveaux (...) ». Elle considère que, n'ayant pas pris en considération ces éléments, la partie défenderesse n'a pas légalement motivé sa décision.

Elle ajoute que si la décision avait été notifiée en 2007, le requérant aurait pu raisonnablement introduire une autre demande de séjour. Elle souligne « *Que le gouvernement s'est engagé à octroyer des autorisations de séjour à certaines catégories d'étrangers dont le requérant fait partie* », elle estime que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée.

2.1.2. Elle soutient en substance, dans une seconde branche, qu'elle a présenté plusieurs situations qui rendent le retour du requérant particulièrement difficile, exposant ainsi que son retour nécessite des moyens financiers, mais également qu'il est le père de deux enfants, qu'il cohabite avec leur mère en séjour légal, qu'il suivait un enseignement de plein exercice, qu'il a invoqué des craintes pour sa vie et enfin qu'il n'a pas les documents nécessaires à son retour. Elle poursuit en invoquant la situation socio-économique dans son pays d'origine et en conclut que ses filles ne pourraient bénéficier de toute l'assistance nécessaire notamment quant à leur éducation et leur entretien. Elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la longueur du séjour, l'intégration et la procédure d'asile en cours ne sont pas constitutives de circonstances exceptionnelles.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 1et (sic) 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 3 de la convention sur les droits de l'enfant, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* ».

Elle soutient en substance que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse devait motiver son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, et ce notamment eu égard au fait qu'il est père de deux enfants et cohabite avec leur mère qui est en séjour légal. Elle souligne « *Que par ailleurs, selon l'article 21, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci ne peut –être ni renvoyé, ni expulsé du royaume* ». Elle rappelle l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et indique que « *l'intérêt supérieur des enfants du requérant est de vivre auprès de celui-ci* ». Elle cite le principe de non-discrimination prévu à l'article 2 de la Convention précitée. Elle mentionne que ces dispositions sont d'application directe.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et du principe d'impartialité* ».

Elle expose en substance que la décision attaquée est partielle et discriminatoire. Elle rappelle que le principe d'impartialité est un principe général de droit. Elle indique « *Que d'un côté, la partie adverse permet à certaines catégories d'étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour, et que d'un autre côté, elle fait injonction au requérant de quitter le territoire sans répondre aux éléments nouveaux et substantiels dont celui-ci a fait état ; Que rien en l'espèce ne peut justifier que le requérant soit traité différemment des autres personnes se trouvant en séjour illégal et pouvant eux attendre que la partie adverse donne suite à leur demande* ». Elle soutient que la décision attaquée est disproportionnée.

Elle ajoute qu'il n'est pas de bonne administration d'« attendre » trois avant de notifier une décision d'irrecevabilité. Elle conclut en estimant que la partie défenderesse a délivré l'ordre de quitter le territoire en violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il invoque la violation de l'article 9*bis* de la loi, le moyen manque en droit ; l'acte attaqué a en effet été pris en application de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi.

Ensuite sur le premier moyen, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH ; partant le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate d'abord qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de Schaerbeek de notifier la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, le 20 septembre 2007. Toutefois, il apparaît d'un rapport de police du 5 octobre 2007 que cette notification n'a pu être effectuée, ce rapport indiquant : « *De notre enquête, il ressort que [K.M.] n'a jamais été inscrit au 66 Van Oost et est introuvable à cette adresse, de plus il n'est pas connu des voisins interrogés. Sa dernière adresse connue est 124, rue Blaes à 1000 Bruxelles* ». Par ailleurs, le Conseil relève que certaines pièces, transmises par le requérant, mentionnent également l'adresse

indiquée dans ce rapport de police. Le Conseil en conclut, dès lors, que la notification éventuellement tardive n'est pas imputable à la partie défenderesse. Ensuite et en tout état de cause, le Conseil souligne qu'une erreur ou une notification tardive n'entache en rien la légalité d'un acte, tout au plus, elle peut influencer la computation des délais de recours, *quod non*. Il en résulte que le développement du moyen, visant à tirer avantage du temps écoulé entre la prise de décision et sa notification, n'est pas pertinent dans le cadre de l'examen du présent recours.

3.2.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que même si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, et ne procède par ailleurs ni d'un excès de pouvoir, au regard de l'article 9, alinéa 3, de la loi, ni de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. S'agissant du grief que la partie défenderesse n'aurait pas pris l'ensemble des circonstances de la cause, à savoir sa paternité, sa cohabitation, ses formations, il n'apparaît ni de sa demande initiale ni du complément du 28 novembre 2006 que le requérant ait exposé ces éléments afin de les faire valoir comme circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut prendre en considération que les éléments dont avait connaissance la partie défenderesse avant de prendre la décision attaquée.

Partant, cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate que les éléments avancés en termes de requête n'ont soit pas été exposés comme circonstances exceptionnelles justifiant un retour difficile, soit pas été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Dès lors, il ne peut être fait grief à cette dernière de ne pas les avoir pris en considération. Cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.4.1. Sur le second moyen, le Conseil souligne que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, l'article 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas d'application directe en droit belge. Ensuite l'article 21, §2, de la loi, n'est pas applicable en l'espèce, le requérant n'étant pas un étranger visé par cette disposition ; en ce que le moyen invoque la violation de cette disposition, il manque dès lors en droit.

3.4.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc, notamment, les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe

demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil constate que le reproche relatif à la motivation de l'ingérence dans la vie privée et familiale n'est pas fondé dans la mesure où la partie requérante n'a pas informé la partie défenderesse de la consistance de cette vie familiale avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.5. Sur le troisième moyen, le Conseil constate, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire est subséquent à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dont la légalité a été confirmée par le présent arrêt. Dès lors que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des informations dont avait connaissance la partie défenderesse avant de prendre la décision attaquée, il ne peut être fait grief à celle-ci de ne pas avoir pris en considérations les éléments invoqués postérieurement au 20 septembre 2007. Pour le surplus, en ce que ce moyen invoque le délai mis pour notifier la décision attaquée, le Conseil renvoie au point 3.2.1. du présent arrêt.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque une discrimination, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle reste en défaut d'identifier valablement la situation des autres personnes avec lesquelles elle estime pouvoir se comparer, se limitant en terme de recours à des généralités telles que « *la partie adverse permet à certaines catégorie d'étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour (...)* », ou encore en affirmant que « *rien en l'espèce ne peut justifier que le requérant soit traité différemment des autres personnes se trouvant en séjour illégale et pouvant eux attendre que la partie adverse donne suite à leur demande* ».

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE